

**Roxanne Rondeau, permis n° 13-013**

**Exerçant sa profession à Cap-Chat, province de Québec**

**PRENEZ AVIS** que, suivant une décision rendue par le Comité exécutif de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec le 3 octobre 2024 (en application des articles 55, 55.0.1 et 113 du *Code des professions*) les recommandations suivantes formulées par le Comité d'inspection professionnel ont été entérinées :

**PARTIE 1 des mesures de perfectionnement.**

**I. D'IMPOSER** à Mme Roxanne Rondeau un stage de perfectionnement (supervision professionnelle à distance) d'une durée maximale de quatre (4) mois dans le secteur de la réadaptation socioprofessionnelle.

**II. D'IMPOSER** à Mme Roxanne Rondeau une limitation du droit d'exercer toutes activités professionnelles, sauf celles réalisées dans le cadre de la partie 1 des mesures de perfectionnement. Cette limitation demeurera en vigueur jusqu'à la réussite de la partie 1 des mesures de perfectionnement.

**PARTIE 2 des mesures de perfectionnements**

**I.** Lorsque la partie 1 des mesures de perfectionnement sera réussie à la satisfaction du CE, **D'IMPOSER** à Mme Rondeau un stage de perfectionnement (supervision professionnelle à distance) d'une durée maximale de quatre (4) mois dans le secteur de la pédiatrie.

**II. D'IMPOSER** à Mme Rondeau une limitation du droit d'exercer toutes activités professionnelles, sauf celles réalisées dans le cadre des parties 1 et 2 des mesures de perfectionnement. Cette limitation demeurera en vigueur jusqu'à la réussite de la partie 2 des mesures de perfectionnement.

Pour toute la durée des mesures de perfectionnement, **IMPOSER** à Mme Rondeau une limitation du droit d'exercer toutes activités de supervision de stagiaire en ergothérapie. Cette limitation demeurera en vigueur jusqu'à la réussite de l'ensemble des mesures de perfectionnement.

Conformément à l'article 55.0.1 du Code des professions, **LIMITER** le droit d'exercice de Mme Rondeau selon les paramètres apparaissant dans le document « Limitation volontaire » qu'elle a signé en date du 31 juillet 2024.

Le CIP procédera à une inspection de contrôle douze (12) mois après la réussite de l'ensemble des mesures de perfectionnement, et ce, afin de s'assurer que les changements apportés à sa pratique ont été maintenus. Mme Rondeau devra soumettre deux (2) dossiers représentatifs de sa pratique n'ayant pas fait l'objet de discussion avec les superviseurs. Ces dossiers devront avoir été fermés dans les six (6) mois précédents l'avis; l'un des dossiers devra comporter une évaluation pour contribution diagnostique en pédiatrie.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du Code des professions.

Montréal, le 4 octobre 2024

Me Yannick Chartrand, LL.B., LL.M.